

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 14 novembre 2022

Date de l'annonce publique : 04/11/2022

Date de la convocation des conseillers : 04/11/2022

Mode de participation

Présences	12	Jungen, Tom (bourgmestre) - Strecker, Erny (échevin) - Reding, Edy (échevin) - Ballmann, Bettina (conseillère) - Brix, Nadine (conseillère) - Carelli, Sandra (conseillère) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mi-reille (conseillère) - Lourenço Martins, Angelo (conseiller) - Michels, Daniel (conseiller) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Inglebert, Alain (secrétaire communal).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	0	Néant.
Absences	1	Excusé : Stoffel, Wayne (conseiller).
Référence		CC.2022-11-14 - 7.03
Point de l'ordre du jour		7.03
Objet		Règlement d'utilisation des salles communales

Le conseil communal,

Vu le projet de modification du règlement communal relatif à l'utilisation des salles communales ;
Considérant que cette modification consiste à intégrer certaines dispositions du règlement concernant l'utilisation du Centre sportif [de Crauthem] du 15 décembre 1975, que le collège propose d'abroger, afin de généraliser la réglementation de l'utilisation des infrastructures sportives en prévision de la mise en service future d'un hall sportif à Berchem dans le cadre du campus scolaire *Kannerinsel Bierchem* ;

Vu l'avis du 17 octobre 2022 (réf. insa-cl-87-2-2022) émis par le médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ;

Vu la délibération du 15 décembre 1975 arrétant le règlement définitif concernant l'utilisation du Centre sportif ;

Vu la délibération du 27 septembre 2004, approuvée le 19 octobre 2004 sous la référence 320/04/CR, arrétant le nouveau règlement d'utilisation des salles communales ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2008 portant modification du règlement d'utilisation des salles communales à la rubrique « Affectation et utilisation des salles » des conditions particulières par l'adjonction de nouvelles infrastructures ;

Vu la délibération du 29 septembre 2014 portant modification du règlement d'utilisation des salles communales à la rubrique « Interdictions » ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage d'appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Commune de Roeser	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal
	Séance publique du 14 novembre 2022
Référence	CC.2022-11-14 - 7.03
Point	7.03
Objet	Règlement d'utilisation des salles communales



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération, le conseiller Stoffel ayant momentanément quitté la séance et ne participant ni au débat, ni au vote ;

Décide **à l'unanimité des voix**

1. D'abroger le règlement du 15 décembre 1975 concernant l'utilisation du Centre sportif.
2. De modifier et compléter le règlement communal modifié du 27 septembre 2004 relatif à l'utilisation des salles communales.

Règlement d'utilisation des salles communales

Objet

1. Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation et l'exploitation des salles communales, ainsi que leurs annexes et installations, et d'en déterminer les modalités de location et de mise à disposition.

Conditions générales

Conditions d'utilisation

2. Sont définies comme salles communales pouvant être mises à disposition ou données en location toutes les salles ou locaux situés dans des bâtiments communaux qui n'ont pas d'affectation précise et déterminée pour le fonctionnement des services communaux. La liste des salles en question figure à l'article « Affectation et utilisation des salles » des conditions particulières.
3. Peuvent prétendre à la location des salles communales toute association ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg ou les personnes ayant leur résidence habituelle dans la commune de Roeser.
4. Les installations sportives sont réservées prioritairement aux activités sportives scolaires et périscolaires et aux associations sportives de la commune de Roeser [affiliées à une fédération sportive nationale].
5. Un plan d'utilisation des salles communales et de leurs annexes et installations est établi par l'administration communale sous l'autorité du collège échevinal. Il est révisé annuellement et fixe notamment les heures d'ouverture des installations sportives.
6. Les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel surveillant sous peine d'expulsion.
7. Le collège des bourgmestre et échevins peut fermer totalement ou partiellement les salles communales pour des raisons de force majeure sans qu'il puisse être réclamé des indemnités pour dommages d'intérêt par les prétendants à l'utilisation.
8. La location ou la mise à disposition d'une salle communale est refusée aux associations ou personnes qui expriment, promeuvent ou soutiennent des thèses, positions politiques ou déclarations en opposition ou contraires aux droits humains, tels que définis par la charte européenne des droits fondamentaux, et aux déclarations de principes et résolutions arrêtées par le conseil communal.
9. Les activités commerciales sont interdites à l'intérieur des salles communales.

Conditions de location et de mise à disposition

10. La location et la mise à disposition des salles communales sont soumises à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.
11. La location d'une salle communale ne peut dépasser un (1) jour sauf avec accord spécial du collège échevinal.
12. La demande de location ou de mise à disposition doit être adressée par écrit au collège des bourgmestre et échevins au moins quinze (15) jours et au plus tôt six (6) mois, respectivement





douze (12) mois) pour les manifestations qui se succèdent annuellement, avant la date à laquelle la manifestation doit avoir lieu. Lorsque la réservation est demandée pour l'année en cours la limite maximale peut cependant être dépassée. La liste des manifestations annuelles successives est déterminée séparément par le collège échevinal.

13. La demande doit être adressée au moyen exclusif du formulaire émis par l'administration communale. Elle mentionnera une personne de contact qui devra être joignable pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition.

14. La location ou la mise à disposition d'une salle communale peut être refusée si la manifestation est incompatible avec l'équipement en place.

Peuvent être organisées dans les salles communales les manifestations suivantes :

- Expositions
- Concerts
- Spectacles
- Manifestations sportives
- Matinées dansantes
- Réceptions
- Déjeuners buffet sans préparation de denrées alimentaires sur place organisés par les associations locales sous réserve qu'ils aient lieu dans la salle des fêtes de la maison communale.

15. La mise à disposition d'une salle communale n'est possible que sous réserve que l'administration communale n'en ait pas elle-même besoin à des fins officielles.

16. Les périodes de montage et de démontage des installations nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont fixés dans le contrat de mise à disposition.

17. L'utilisation des salles communales est subordonnée au paiement préalable des droits fixés par le règlement-taxe afférent.

Utilisation des salles communales

18. La prise en charge d'une salle ne devient effective qu'à la remise des clés par le surveillant communal (agent communal désigné à cette fonction par le collège échevinal en application de l'organigramme du règlement d'ordre intérieur de l'administration communale). Celle-ci ne peut intervenir que sur présentation du contrat de mise à disposition qui est délivré sur paiement des droits d'utilisation et au plus tôt deux (2) jours avant le premier jour de la période d'utilisation.

19. Un constat de l'état des lieux doit être effectué en présence du surveillant communal au moment de la prise en charge et lors de la libération de la salle après la manifestation.

20. Le fait pour les usagers d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser une salle communale constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions.

21. La mise en place par l'utilisateur a lieu suivant les instructions du surveillant communal et du plan de disposition du mobilier et des accessoires joint à l'autorisation de mise à disposition. Le plan de disposition définit des zones disponibles et des zones réservées. La mise en place par l'utilisateur ne peut avoir lieu que dans les limites des zones disponibles.

22. En cas de vente de boissons l'organisateur est tenu de s'approvisionner auprès du concessionnaire agréé par l'administration communale.

23. L'utilisation de couverts et de récipients non jetables est obligatoire.

Restrictions d'utilisation

24. Les salles communales ne sont pas disponibles les jours fériés, sauf pour un événement exceptionnel sur autorisation spéciale du collège échevinal.

25. Le type de manifestation organisée doit être compatible avec l'affectation de la salle.

26. L'heure de clôture d'une manifestation peut être imposée par le collège échevinal.



27. L'affichage éventuel de publicités ou affiches quelconques doit se faire sur des panneaux spécialement installés à cet effet par l'administration communale.

Interdictions

28. Il est interdit aux usagers :

- D'utiliser de l'appareillage ou des accessoires extérieurs si ceux-ci sont disponibles dans la salle communale, sauf autorisation spéciale du collège échevinal.
- D'introduire des animaux, des bicyclettes motos ou autres véhicules à l'intérieur des salles communales.
- D'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues et pour lesquelles elles sont louées ou mises à disposition.
- De faire de la publicité pour des entreprises commerciales sans l'autorisation du collège échevinal.
- De fixer des décors aux murs ou au plancher.
- De déplacer le mobilier et l'équipement d'une salle à l'autre si celles-ci sont situées dans le même bâtiment.
- De modifier l'aménagement des locaux par rapport au plan de disposition du mobilier et des accessoires joint à l'autorisation.
- De verrouiller ou d'obstruer les sorties de secours pendant la durée des manifestations.
- De circuler dans les locaux annexes sans la présence du surveillant communal.
- D'une façon générale de se livrer à des jeux ou à des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité des usagers et du public.
- De fumer.

Les manifestations suivantes sont prohibées :

- Bals
- Manifestations dansantes
- Banquets avec préparation de denrées alimentaires sur place

Responsabilités

29. L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour des accidents survenant à des personnes du chef de l'usage des locaux, ni pour les dégâts ou le vol de matériel.
30. Les objets trouvés sont à remettre au personnel du service qui les déposera à la maison communale. Au cas où ces objets ne seront pas retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, ils seront transmis au Commissariat de proximité de la Police Grand-Ducale territorialement compétent.
31. L'utilisation des salles et installations est subordonnée à la présentation préalable d'un contrat d'assurance (« responsabilité civile » auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg) couvrant les dégâts possibles au matériel et au mobilier, ainsi que les accidents pouvant advenir au personnel de service, aux usagers, tiers et spectateurs.
32. L'organisateur est responsable de l'utilisation du matériel et du mobilier pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition. Toute dégradation du mobilier et des installations en place donne lieu d'une part à la réparation aux frais de l'organisateur, déduction faite de la caution non remboursée, et le cas échéant à l'exclusion d'une mise à disposition pour une période déterminée.
33. L'organisateur est seul responsable des objets et pièces d'exposition, des accessoires de représentation ou tout autre objet ou pièce apporté par lui pour les besoins de la manifestation. Il s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires contre tous les dégâts pour couvrir sa responsabilité et fera insérer dans tout contrat afférent la clause qu'aucune responsabilité de l'administration communale ne pourra être invoquée.



34. L'organisateur doit s'engager à remettre la salle dans le même état où il l'a trouvée avant son utilisation. Toutes les fois où cette clause n'est pas respectée, la salle est nettoyée à ses frais exclusifs sans restitution de la caution.
35. L'organisateur doit désigner un dirigeant responsable de la sécurité et de la discipline générale des usagers qui doit être présent pendant toute la durée de la manifestation.

Conditions particulières

Durée d'utilisation

36. Lorsqu'une salle est mise à disposition pour une exposition organisée sous l'égide de la commission culturelle communale la durée de location est étendue à 3 jours.

Disposition particulières concernant les installations sportives

37. Afin d'éviter les détériorations du revêtement du sol l'installation d'un ring, d'un podium, etc. n'est autorisée qu'à la condition de recouvrir les parties du sol en contact avec les supports d'un feutre ou d'un caoutchouc d'une épaisseur et d'une surface suffisantes.
38. Il est interdit d'apporter des bouteilles ou autres récipients aux salles de sport, aux tribunes, aux vestiaires et corridors.

Affectation et utilisation des salles

39. L'affectation des salles (infrastructures) est définie ci-après :

Le terme « places » correspond au nombre maximal de personnes admises (A = assises ; D = debout).

Maison communale

Infrastructure	Salle des fêtes
Affectation	manifestations culturelles, réunions importantes (assemblées et congrès)
Places	300 (A)
Dénomination officielle	François Blouet
Infrastructure	Cour intérieure de la maison communale
Affectation	petites expositions, réceptions officielles, réception mariages (terrasse)
Places	50 (D)
Dénomination officielle	Atrium
Infrastructure	Pavillon communal
Affectation	assemblées et réunions, réceptions associatives
Places	50 (A)
Dénomination officielle	Pavillon Francis Klein

*Maison communale*

Infrastructure	Salle des séances
-----------------------	--------------------------

Affectation réservée pour les besoins exclusifs de la fonction communale

Places	20 (A)
--------	--------

Dénomination officielle Salle Turi

Infrastructure	Salle de mariage
-----------------------	-------------------------

Affectation réservée pour les besoins exclusifs de la fonction communale

Places	20 (A)
--------	--------

Dénomination officielle Salon Salle Zoufftgen

Centre culturel Edward Steichen

Infrastructure	Grande salle
-----------------------	---------------------

Affectation manifestations culturelles, expositions, réunions moins importantes

Places	120 (A) – 200 (D)
--------	-------------------

Dénomination officielle Family of Man

Infrastructure	Petite salle
-----------------------	---------------------

Affectation réunions

Places	20 (A)
--------	--------

Dénomination officielle The Bitter Years

Infrastructure	
-----------------------	--

Affectation

Places	
--------	--

Dénomination officielle

Foyer Eist Heem

Infrastructure	Grande salle
-----------------------	---------------------

Affectation réservée en priorité au Club Senior, mise à disposition uniquement en concordance avec des activités du Club pour manifestations en rapport avec le 3^e âge

Places	60 (A)
--------	--------

Dénomination officielle Eist Heem



Centre sportif de Crauthem

Infrastructure	Hall sportif
-----------------------	---------------------

Affectation uniquement manifestations sportives

Places	Gradins : 370 (A) – Parterre : 400 (A)
--------	--

Dénomination officielle Léon Maroldt

Infrastructure	Salle de sport - annexe 1 (nouvelle salle du premier étage)
-----------------------	--

Affectation uniquement activités sportives

Places	50 (D)
--------	--------

Dénomination officielle Théid Czekanowicz

Infrastructure	Salle de sport - annexe 2 (salle de judo)
-----------------------	--

Affectation uniquement activités sportives

Places	50 (D)
--------	--------

Dénomination officielle Leo Renard

Infrastructure	Salle de sport - annexe 3 (salle de ping-pong)
-----------------------	---

Affectation uniquement activités sportives

Places	50 (D)
--------	--------

Dénomination officielle Leo Schiltz

Réclamations, sanctions et amendes

40. Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre de la commune de Roeser, auquel incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.
41. Les usagers qui contreviendraient à ces prescriptions, aux instructions ou aux ordres du personnel surveillant et de service, pourraient par décision du bourgmestre, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux diverses installations.
42. Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 à 250,00 euros au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.



En séance à Roeser, date qu'en tête.

**POUR
EXPEDITION
CONFORME**

(Suivent les signatures)

Roeser, le mardi 29 novembre 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire,